

N° 06406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2006, présentée par La P., représentée par son gérant M. A.X élisant domicile (...); La P. représentée par M. X demande au tribunal :

1°) de prononcer la résiliation du marché qu'il a passé avec le centre hospitalier du Nord pour la fourniture de journée repas ;

2°) d'annuler le marché n° 2006-02/CHN de fourniture de repas et d'ordonner le lancement d'un nouveau marché respectant strictement le libre accès à la commande publique et l'égalité des candidats face à cette commande par la mention de l'obligation, pour soumissionner, de disposer d'une unité de fabrication de repas conforme aux normes strictes dans le cadre de la restauration collective à destination des hôpitaux, ou par la mention de la mise à disposition au candidat retenu, d'un local répondant à ces besoins ;

3°) de condamner le centre hospitalier du Nord et son directeur pour le non respect de l'égalité de traitement des candidats à l'accès de la commande publique et, pour avoir délibérément tout mis en œuvre pour l'écarter du marché auquel il a répondu, au versement du franc symbolique et à la parution de la condamnation dans les journaux d'annonces légales ;

.....

Vu la délibération du congrès n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation de marchés publics ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de

fournitures courantes et services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 et son annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. X pour La P., de Me Loste pour le centre hospitalier du Nord et de Mme Farault, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande de résiliation du marché de fourniture de journée-repas n° 2006-02/CHN :

Considérant qu'aux termes 27 de l'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services : « Le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité :

(...)

b) En cas d'événement ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le titulaire le demande. » ;

Considérant que par acte d'engagement accepté au plus tard le 20 octobre 2006, M. X a été chargé de la fourniture de « journées repas » à l'hôpital R. Doui Nébayes de Poindimié ; qu'il est constant que, si depuis 1997 les précédents titulaires de ce marché de fourniture de ces repas utilisaient un local appartenant à la commune de Poindimié pour la confection desdits repas, aucune clause du marché en cause ne prévoyait une mise à disposition par la commune ou par tout autre tiers, d'équipements permettant au titulaire du marché d'exécuter les prestations prévues par le marché ; que par suite la circonstance que le maire de la commune précitée n'aurait pas donné suite aux propositions du titulaire du marché, de conclure une convention de location du local technique du « faré d'Ina » ne constitue pas le cas de force majeure prévu au b) de l'article 27 précité de la délibération du 10 mai 1989 ; qu'en conséquence M. X qui a, le 20 décembre 2006 indiqué au centre hospitalier être « contraint de dénoncer le marché », faute d'avoir trouvé un local technique adéquat ne peut se prévaloir des dispositions précitées pour demander la résiliation de ce contrat public ;

Sur la demande d'annulation du marché n° 2006-02/CHN en cause :

Considérant que le juge des contestations relatives aux marchés de travaux publics n'a pas le pouvoir de prononcer l'annulation d'un marché public ; qu'en admettant que le requérant

ait entendu solliciter l'annulation de la décision détachable du contrat par laquelle le directeur du centre hospitalier du Nord a conclu avec lui le marché en cause, de telles conclusions sont irrecevables, dès lors que la décision dont s'agit ne lui fait pas grief ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions en annulation de M. X n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de ce dernier tendant à ce que le tribunal enjoigne, au centre hospitalier du Nord à « lancer un nouveau marché respectant strictement le libre accès à la commande publique et l'égalité des candidats face à cette commande », doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que si M. X soutient sans être contredit par l'administration, que celle-ci a refusé délibérément de lui remettre l'acte d'engagement original avec le contreseing du maître d'ouvrage revêtu du timbre du représentant de l'Etat dans la circonscription, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette carence de l'administration soit à l'origine de la défaillance de l'entrepreneur ; que par suite l'intéressé qui ne démontre pas que le centre hospitalier du Nord ait commis une illégalité fautive n'est pas fondé à demander que la responsabilité de cet établissement public soit mise en cause ; que ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité symbolique d'un franc en réparation du préjudice moral et financier qu'il estime avoir subi doivent être rejetées ; que sa demande tendant à ce qu'il soit indemnisé à concurrence de la somme de 21 000 F.CFP, représentant les frais qu'il a engagés en pure perte pour l'exécution du marché doit être également rejetée, en l'absence de comportement fautif de l'administration ;

Sur la demande de publication du jugement de condamnation dans les journaux d'annonces légales :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses jugements ; que les conclusions de M. X tendant à ce que le tribunal ordonne la publication du jugement de condamnation du centre hospitalier du Nord à lui verser le franc symbolique ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Sur les conclusions reconventionnelles du centre hospitalier du Nord :

Considérant que le centre hospitalier du Nord qui tenait des stipulations de l'article 28 e) du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services figurant à l'annexe précitée de la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989, le pouvoir de prononcer la résiliation du marché n° 2006-02/CHN à la suite de la défaillance de M. X, n'est pas recevable à demander au tribunal par voie reconventionnelle de « constater la résiliation » dudit marché ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser au centre hospitalier du Nord la somme de 250 000 F.CFP que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de La P. représentée par M. X et les conclusions du centre hospitalier du Nord sont rejetées.